

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ ELIS AUVERGNE

1, avenue du Roussillon
BP 105
63170 Aubière

Références : 20231031-RAP-63-1363-Inspection-ELIS-Aubiere

Code AIOT : 0005601563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement MAJ ELIS AUVERGNE implanté 1, avenue du Roussillon BP 105 63170 Aubière. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS AUVERGNE
- 1, avenue du Roussillon BP 105 63170 Aubière
- Code AIOT : 0005601563
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est exploitée par le groupe international ELIS. Ce groupe compte une cinquantaine d'usines en France. Le cœur de leur métier est la location et entretien du linge. Les principaux secteurs de clientèle sont l'habillement professionnel pour la santé et l'industrie et également le

linge plat pour l'hôtellerie et la restauration. ELIS offre également des services de récupération des DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux), de location de tapis, de dératisation... Le site compte en moyenne 140 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autosurveillance des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 9.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Autosurveillance	AP Complémentaire du 08/02/2013, article 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Recalage	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 9.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.3.7	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.3.6.2.1	/	Sans objet
4	Autosurveillance	AP Complémentaire du 08/02/2013, article 7.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 9.3.1	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	/	Sans objet
11	Gestion des ouvrages de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.3.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats issus de l'autosurveillance relative aux rejets aqueux, réalisée par l'exploitant, ne mettent pas en valeur de non-conformité importante concernant les différents paramètres suivis. L'inspection a néanmoins été amenée à constater l'absence de suivi par l'exploitant du paramètre AOX, réglementairement requis et spécifique du secteur d'activité ; des insuffisances ont également été notées concernant le suivi de la température et du pH, ainsi que vis-à-vis des éléments constitutifs du plan des réseaux de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), - les obturateurs.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux comprenant une majorité des éléments réglementairement requis.

Celui-ci souffre néanmoins des insuffisances suivantes :

- le réseau d'eaux usées domestiques n'y figure pas ;
- les points de prélèvement associés aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux résiduaires n'y sont pas explicités ;
- la dérivation du réseau d'eaux résiduaires, nécessaire à son passage par l'ouvrage d'épuration interne ainsi que le point de prélèvement, nécessiterait d'être clarifiée et repositionnée ;
- l'ouvrage d'épuration interne associé aux eaux de lavage des véhicules nécessiterait d'être repositionné.

Par ailleurs, le plan avait été mis à jour pour la dernière fois le 15/03/12.

Observations : Il conviendra que l'exploitant, sous 1 mois, mette à jour son plan des réseaux afin de répondre à l'ensemble des constats précités. Cette mise à jour devra également inclure l'ensemble des modifications intervenues sur l'établissement postérieurement au 15/03/12.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Constats :

L'inspection n'a pas permis de mettre en évidence des rejets d'effluents qui contiendraient les matières ou produits explicités dans la prescription précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté l'existence et l'aménagement d'un point de prélèvement et de mesure associé à la tuyauterie de rejet relative aux eaux résiduaires. Le point de prélèvement est aisément accessible pour un intervenant extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2013, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : [...] Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit.
Constats : Les compléments envoyés de manière réactive par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection permettent de justifier le respect de cette prescription (présence d'un asservissement fonctionnel du préleveur au débit).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Constats :

L'exploitant a présenté un programme d'auto-surveillance directement issu de l'application GIDAF ; il est cependant apparu que celui-ci était insuffisamment maîtrisé - un paramètre en particulier n'étant pas suivi par l'exploitant (cf. point de contrôle suivant).

Il est rappelé par ailleurs que lorsque des dispositions figurant dans un arrêté ministériel opposable à l'établissement sont plus restrictives que celles figurant dans l'arrêté préfectoral consolidé encadrant le fonctionnement des installations, ce sont ces dispositions plus restrictives de l'arrêté ministériel qui s'appliquent ; cela conduit donc à rendre le cadre issu de GIDAF partiellement incorrect pour certains paramètres (périodicité de surveillance des AOX notamment).

Observations : Il conviendra que l'exploitant transmette, sous 1 mois, un programme d'autosurveillance de ses rejets aqueux permettant de répondre en totalité à la prescription rappelée ci-dessus, et conforme aux différentes dispositions réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2013, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

[Cf. tableaux figurant dans l'arrêté]

Constats :

L'inspection a relevé les points suivants :

- AOX (halogène organique adsorbable) : ce paramètre spécifique du secteur d'activité n'était pas suivi par l'exploitant. Afin de corriger cet écart, celui-ci s'est engagé, de manière réactive, à inclure l'analyse de ce paramètre dans les 3 prochaines campagnes de mesure mensuelles, puis d'en assurer un suivi trimestriel.
- pH et température : ces deux paramètres faisaient l'objet de mesures systématiques durant les week-ends, en l'absence de tout rejet issu du site, ce qui conduit à corriger partiellement la qualité des rejets pour ces deux paramètres de manière artificielle. Il est probable également que les résultats des mesures de ces deux paramètres durant la nuit, en l'absence d'activité, soient pris en compte pour les moyennes télédéclarées à l'inspection des installations classées via l'application

GIDAF.

Observations : Il convient que l'exploitant, sous 1 mois :

- lance la campagne de 3 mesures mensuelles du paramètre AOX à laquelle il s'est engagé, puis pérennise cette dernière à une périodicité trimestrielle en l'absence de dépassement préalablement caractérisé des valeurs limites d'émissions qui lui sont opposables ;
- s'assure que les valeurs de pH et température déclarés via GIDAF soient représentatives de la réalité, et donc que les valeurs mesurées en l'absence de tout rejet ne soient pas considérées dans les moyennes effectuées. En cas de problématique particulière relative au cadre GIDAF associé à l'établissement, une demande d'évolution peut être effectuée auprès de l'unité inter-départementale compétente de la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

En l'absence de dépassement récent caractérisé par l'exploitant, cette prescription apparaît respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection a constaté la transmission régulière des résultats d'autosurveillance sur la plate-forme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 9 : Autosurveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55**Thème(s) :** Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant + Contrôle de recalage**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Constats :

L'inspection a constaté que le laboratoire prestataire sélectionné par l'exploitant pour l'analyse des différents paramètres à réaliser dans le cadre de son autosurveillance était dûment accrédité, ce qui garantit le recours aux méthodes de référence pour l'analyse de substances dans l'eau.

Les autres points de la disposition précitée sont traités dans d'autres points de contrôle du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 10 : Recalage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 91.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de recalage**Prescription contrôlée :**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des

installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier contrôle de recalage réalisé, à une périodicité conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Par ailleurs, le laboratoire sélectionné pour effectuer les analyses (SGS FRANCE - Laboratoire d'Evry) dispose de l'agrément requis pour pouvoir effectuer ce type de contrôle.

L'inspection a cependant constaté les éléments suivants :

- les résultats issus de ce contrôle de recalage ne sont pas téléversés sur l'application GIDAF ;
- la portée de l'agrément du laboratoire sélectionné (SGS FRANCE) ne comprend pas l'analyse du paramètre AOX pour la matrice "Eaux résiduaires", impliquant la nécessité pour l'exploitant de choisir un autre laboratoire pour le prochain contrôle de recalage, au moins pour l'analyse de ce paramètre ;
- l'exploitant ne réalise pas d'analyse comparative des résultats issus du contrôle de recalage effectué ainsi que de son autosurveillance réalisée dans les mêmes conditions, conformément au III de l'art. 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié (rendu applicable par l'art. 55 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 modifié).

Observations : Il convient que l'exploitant procède, sous 3 mois, à la réalisation d'un contrôle de recalage permettant de répondre à l'ensemble des constats précités.

Celui-ci devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- réalisation des prélèvements par un organisme accrédité (liste sur le site <https://www.cofrac.fr/>), réalisation des analyses par un organisme agréé pour l'ensemble des paramètres pertinents et la matrice "Eau résiduaire" (liste sur le site <https://www.labeau.ecologie.gouv.fr>) ;
- réalisation conjointe d'une autosurveillance classique pour l'ensemble des paramètres suivis par l'exploitant ;
- téléversement de l'ensemble des résultats sur GIDAF ;
- analyse comparative des résultats issus de ces deux campagnes de prélèvements / analyses conjointes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Gestion des ouvrages de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...] Les décanteurs- séparateurs à hydrocarbures sont dimensionnés selon les règles de l'art. Ils doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué procéder au curage du séparateur d'hydrocarbures à une périodicité annuelle ; l'inspection a consulté le dernier bordereau de suivi de déchets dangereux associé au résidu issu du curage, permettant d'attester la bonne réalisation de ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet